

# DECISION EL 03-015

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
  - VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
  - VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
  - VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
  - VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
  - VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
  - VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999, remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
  - VU* la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;
- 

*VU* le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par deux requêtes identiques du 04 avril 2003 enregistrées au Secrétariat Général de la Cour les 04 et 09 avril 2003 sous les numéros 0964/020/EL et 0997/033/EL, Monsieur Valère DOTONOU demande l'annulation des résultats du bureau de vote d'Allandohou1, dans le village de Dekanné, Commune d'Adjohoun, au motif que des irrégularités y ont été commises par les membres dudit bureau de vote en complicité avec Monsieur Daouda LAWANI, membre de la Commission Electorale Locale (CEL) ;

**Considérant** que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 57 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ; que l'article 55 alinéa 1 de la même loi énonce : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ;

**Considérant** que la requête n° 0964/020/EL a été enregistrée le 04 avril 2003 au Secrétariat Général de la Cour **avant la proclamation, le 08 avril 2003** par la Cour Constitutionnelle, **des résultats** des élections législatives du 30 mars 2003 ; que, dès lors, elle est prématurée ; que par ailleurs, la requête n° 0997/033/EL ne contient pas le nom des élus dont l'élection est attaquée ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les deux requêtes doivent être déclarées irrecevables ;



## ***DECIDE :***

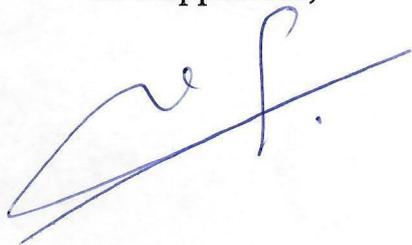
**Article 1<sup>er</sup>**- Les requêtes de Monsieur Valère DOTONOU sont irrecevables.

**Article 2**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Valère DOTONOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit avril deux mille trois,

Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre.

Le Rapporteur,



**Lucien SEBO.-**

Le Président,



**Lucien SEBO.-**